I.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IV. Vente - Doc. 83.

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS

PCUR LE PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

PROCES = VERBAL

Rome, les 5 et 6 avril 1937

PARTICIPANTS

$-\underline{P} \underline{A} \underline{R} \underline{T} \underline{I} \underline{U} \underline{I} \underline{I} \underline{J} \underline{U} \underline{I} \underline{J} \underline{U} \underline{U} \underline{U} \underline{U} \underline{U} \underline{U} \underline{U} U$				
M •	Mariano	D'AMELIO,	Président;	
M.	Algot	BAGGE,	membre;	
Sir	William	GRAHAM-HARRISON,	représentant Sir Cecil HURST, membre;	
М.	Joseph	HAMEL,	représentant M. Henri CAPITANT, membre;	
Μ.	Ernst	RABEL,	membre;	
М.	Alfred	FARNER,	Secrétaire général p.i. de l'Institut.	
Assiste aussi à la séance:				
M •	MASSIMO	PILOTTI,	Secrétaire général adjoint de la Société des Nations, qui assiste à titre privé.	
	lua o	nrésents:		

Sont en outre présents:

М.	Léon	HENNEBICQ
М.	Jean	KCSTERS
M .	Fritz	CSTERTAG
М.	Simon	RUNDSTEIN

Examen des réponses des Gouvernements sur le projet d'une loi internationale sur la Vente.

LE PRESIDENT expose que le projet de loi internationale sur la vente, préparé par l'Institut, a été soumis, par les soins du Secrétariat de la Société des Nations, aux divers gouvernements. Un grand nombre de ces derniers ont présenté des observations très Un grand nombre de ces derniers ont présenté des observations très intéressantes qui prouvent tout l'intérêt qu'a soulevé ce projet. La plupart ont estimé qu'il serait hautement désirable qu'une ré_ La plupart ont estimé qu'il serait hautement désirable qu'une ré_ glementation internationale fût établie en matière de vente de mar glementation internationale fût établie en matière de vente de mar chandises. Toutefois, les modifications que les Etats devraient chandises à leurs législations respectives ne seraient pas sans faire subir à leurs législations respectives ne seraient pas sans soulever quelques difficultés.

Dans ces conditions, le Président s'est informé de la procédure qu'il convient de suivre pour réunir une conférence; le Secrédure qu'il convient de suivre pour réunir une conférence; le Secrédure qu'il convient de suivre pour réunir une conférence; le Secrédure de la Société des Nations a répondu que l'Institut devait examiner les observations présentées par les gouvernements, voir examiner les observations présentées par les gouvernements, voir dans quelle mesure le projet pourrait être modifié pour en tenir dans quelle mesure le projet pourrait être modifié pour en tenir dans quelle mesure le projet pourrait être modifié pour en tenir dans quelle mesure le projet pourrait être soulevées. Ce rap_l'Institut au sujet de toutes les objections soulevées. Ce rap_l'Institut au sujet de toutes les objections gouvernements et lorsque port serait envoyé ensuite aux différents gouvernements et lorsque port serait envoyé ensuite aux différence pourrait être convoquée.

Le présent comité a la bonne fortune de compter sur la colla boration du professeur Rabel qui siège à titre privé. Il a déjà pris une part très active aux travaux qui ont conduit à l'établis pris une part très active aux travaux que lui n'était qualifié pour sement du présent projet. Nul mieux que lui n'était qualifié pour examiner les réponses des gouvernements et en faire un exposé. Le Président prie M. Rabel de prendre la parole.

M. RABEL ne cache pas qu'en lisant les réponses des gouver_nements il a, d'abord, éprouvé une déception. Certaines objections ne font en effet que reproduire celles qui avaient déjà été soule_ne font en effet que reproduire celles qui avaient déjà eté soule_

vées au cours des précédentes réunions. Cependant, il demeure optimiste en ce qui concerne le succès final.

Il faut dire d'abord qu'à la différence des domaines spéciaux que constituent le droit d'auteur ou le droit des artistes exécutants, on se trouve ici en présence d'un domaine beaucoup plus général et beaucoup plus difficile, qui comporte des notions juridiques enracinées depuis des siècles.

Les pays nordiques ont su concilier les vieilles traditions avec les exigences du commerce moderne, ce qui leur a permis de con_sidérer le projet avec beaucoup de faveur. En premier lieu, il faut évidemment en attribuer le mérite à M. Bagge dont le zèle est infa_tigable. En France, de grandes difficultés se présentaient, mais, grâce à MM. Capitant et Hamel, presque toutes ont pu être surmontées C'est en Angleterre que les résultats sont le moins favorables; M. Gutteridge a fait preuve de la plus grande compétence; mais c'est là que la tâche était la plus ardue, en raison des vieilles traditions que l'on connait.

Quoi qu'il en soit, l'Institut a tout lieu d'être fier de la façon dont son projet a été accueilli. Maintes difficultés ont été vaincues. On a pu établir une base scientifique sur laquelle une législation uniforme pourra être fondée. Sans doute, l'Institut a surtout en vue des buts essentiellement pratiques. Mais il n'ignore pas que la mise au point de toute loi uniforme exige une préparation théorique minutieuse.

A l'heure actuelle, il semble qu'il soit facile, en tenant compte des observations présentées par les différents gouvernements, en améliorant et en complétant le projet, de faire tomber les der_nières résistances que l'on rencontre encore.

M. Rabel se propose d'indiquer les points principaux sur les quels les observations des gouvernements ont porté.

En ce qui concerne la délimitation de l'objet de la loi, l'Institut a voulu se borner à la partie vraiment internationale du

Pour préciser le champ d'application, on a pris droit de vente. à la fois le critère subjectif (les parties doivent habiter dans deux pays différents) et le critère objectif (la marchandise doit Certains pays européens criti_ passer d'un pays dans un autre). quent cette délimitation; ils prétendent que le commerce interna_ tional s'en trouvera compliqué. Il est certain que, dans quelques pays, le juge doit, dans chaque cas, se demander d'abord s'il s'a_ git d'une vente civile ou d'une vente commerciale; de plus, puis_ que les ventes dont il s'agit sont internationales, il doit déci_ der, d'après les règles du droit international privé, quelle loi nationale doit s'appliquer. La loi uniforme constituera un qua_ trième système dont le juge devra tenir compte. On a fait obser_ ver que les cas où le juge devra appliquer la loi internationale seront plutôt rares et que cette dernière n'aura pas une grande En présence de cette critique, on peut se de_ utilité pratique. mander si la voie qu'a suivie l'Institut est la bonne. possible d'améliorer le projet sur ce point en instituant deux rè_ gles très simples: 1) toute vente serait réputée internationale, à moins qu'elle ne rentre dans la définition, qui serait très stric te, de la vente interne; on renverserait, en quelque sorte, le fardeau de la preuve; 2) on remplacerait le droit commercial qui régit la vente par la loi internationale.

Dans le projet, on prévoit que la loi internationale ne s'ap pliquera pas lorsqu'il s'agira de deux pays où la vente est régie pliquera pas lorsqu'il s'agira de deux pays où la vente est régie par les mêmes règles. La manière dont cette idée est exprimée a par les mêmes règles. La manière dont cette idée est exprimée a fait l'objet de critiques. Mais il ne s'agit là que d'un détail de rédaction.

On a reproché à l'Institut d'avoir séparé, à la dernière heure, le domaine de la vente de celui de la formation des contrats et de certaines autres matières. L'Institut avait en effet songé à ajouter au présent projet un chapitre sur la formation des contrats.

Bien entendu, si un projet portant sur ce dernier point pouvait être présenté conjointement avec le projet sur la vente, M. Rabel n'y verrait aucune objection.

On a reproché à l'Institut d'avoir négligé deux sujets impor_ tants: le transfert de la propriété - que l'on pourrait éventuelle_ ment essayer de traiter - et la garantie d'éviction, qui ne présente pas une grande importance pratique.

Enfin, le Comité d'étude n'a pas pu se mettre d'accord sur un certain nombre de points. C'est à cet égard que les critiques pa_ raissent le plus graves. En ce qui concerne l'action en exécution du contrat, il n'y a pas d'unification. La différence entre le sys_ tème anglo-américain, d'une part et tous les autres systèmes, d'au_ tre part, était telle que l'Institut a cru devoir faire une sorte Toutefois, comme il est maintenant cer_ de compromis sur ce point. tain que les pays anglo-américains ne veulent pas adopter cette lé_ gislation internationale, ce point pourrait peut-être faire l'objet d'une nouvelle discussion.

Le même reproche a été fait à propos de l'article 34, qui, en ce qui concerne les causes d'exonération, renvoie aux législations nationales, sans poser de règle uniforme; or, selon les pays, la par tie défaillante est traitée avec plus ou moins de rigueur.

En troisième lieu, les dispositions des articles 26, 29 et 72 du projet, relatifs au moment où la résolution du contrat peut inter_ venir, ont fait l'objet de critiques. D'après le droit anglais, du moment que le vendeur n'a pas livré la marchandise dans le délai fixé, l'acheteur n'est plus lié par le contrat; tandis que certains autres systèmes juridiques envisagent surtout la faute du vendeur qui n'a pas livré la marchandise en temps voulu: l'acheteur peut a_ lors exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts.

En ce qui concerne la garantie contre les vices de la chose

vendue, le projet pourrait peut-être être simplifié et rendu plus clair. Il y a dans ce domaine de grandes divergences dans les législations. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le vengislations. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le vengislations. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, le vengislations. Dans des dommages-intérêts, indépendamment de toute idée de faute. Dans des dommages-intérêts, indépendamment de toute idée de faute. Dans certains autres, l'existence de la faute est essentielle pour encertains autres, l'existence de la faute est essentielle pour encertainer une telle condamnation; mais tantôt c'est l'acheteur qui traîner une telle condamnation; mais tantôt c'est le vendeur qui doit doit fournir une preuve positive; tantôt c'est le vendeur qui doit doit fournir une preuve négative. Selon les industriels allemands confournir une preuve négative. Selon les industriels allemands consultés par M. Rabel, on ne peut pas obliger un vendeur à prouver sultés par M. Rabel, on ne peut pas obliger un vendeur à prouver qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnues qu'il n'a pas commis de faute si c'est pour des causes inconnu

D'autre part, les milieux allemands ne sont pas satisfaits qu'aucune limite n'ait été assignée au montant des dommages-inté_rêts auxquels le vendeur peut être condamné dans le cas où, sans rêts auxquels le vendeur peut être condamné dans le cas où, sans qu'on puisse lui reprocher une faute, la chose livrée est défectueu qu'on puisse lui reprocher une faute, la chose livrée est défectueu se. L'acheteur peut ainsi réclamer la réparation de tout le pré_se. L'acheteur peut ainsi réclamer la réparation de tout le pré_judice qui lui a été causé. En droit anglais, au contraire, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que la différence de prix entre l'ar ticle vicié et le nouvel article qu'il est obligé de se procurer à des conditions plus onéreuses.

En dehors des points énumérés ci-dessus, le projet n'a fait l'objet d'aucune critique, il n'y a donc pas lieu de rouvrir une discussion générale, mais simplement d'améliorer éventuellement quelques points de détail. Si, malgré ces améliorations, le projet quelques points de détail. Si, malgré ces améliorations, le projet n'e réunsissait pas à rallier l'unanimité de la conférence à laquel ne réunsissait pas à rallier l'unanimité de la conférence à laquel le il sera soumis, on peut être certain que l'Institut remportera le il sera soumis un succès d'estime qui semble d'ores et déjà assuré tout au moins un succès d'estime qui semble d'ores et déjà assuré par le ton des réponses fournies par les gouvernements. La bonne réputation de l'Institut ne pourra qu'en être confirmée.

Le PRESIDENT remercie M. Rabel de son exposé si complet et si claire. Il considère personnellement que l'Institut ne doit pas claire son projet. En voulant faire disparaître une objection, modifier son projet. En voulant faire disparaître une objection, on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de nouvelles et peut-être de plus on risquerait fort d'en susciter de charger M. Rabel de

Le Président croit que le mieux est de charger M. Rabel de dresser une liste des objections qui ont été faites au projet et dont il a signalé les plus importantes au cours de son exposé. En dehors du projet qui demeurera intact on pourra rechercher les sodehors qui peuvent être proposées en vue de faire disparaître ces lutions qui peuvent être proposées en vue de faire disparaître ces objections. Et c'est la conférence diplomatique elle-même qui décidera.

M. HAMEL est d'accord avec le président en ce qui concerne la procédure. Toutefois, il a été frappé par un reproche assez grave qui a été fait à l'encontre du projet: celui d'être trop compliqué, notamment en mettant le juge en présence de quatre systèmes pliqué, notamment en mettant le juge en présence de quatre systèmes possibles de législation. Ne pourrait-on pas charger M. Rabel de proposer subsidiairement quelque solution plus simple sur ce point?

M. BAGGE estime qu'il faut tenir compte des observations qui ont été présentées par les gouvernements. sans quoi la consultation eté présentées par les gouvernements. Il serait peut être à laquelle on a procédé paraîtrait inutile. Il serait peut être possible d'améliorer le projet en ce qui concerne la délimitation possible d'améliorer le projet en ce qui concerne la délimitation de l'objet de loi. Quant à certains autres points, portant sur de l'objet de loi. Quant à certains autres points, portant sur le transfert de la propriété et la garantie d'éviction, par exemple, le transfert de la propriété et la garantie d'éviction, par exemple, qui ont déjà été très longuement discutés, il serait beaucoup plus qui ont déjà été très longuement discutés, il serait beaucoup plus difficile d'envisager une modification du projet.

M. Bagge craint que des propositions alternatives n'affaiblis_sent le projet.

Le PRESIDENT partage cet avis. C'est pourquoi il suggère

de présenter fermement le projet tel qu'il se comporte. En présen_
ce des objections qui ont été formulées sur certains points, l'Ins
titut indiquerait les raisons qui l'ont déterminé à choisir les
solutions qu'il propose et il se contenterait d'ajouter que si les
solutions formulées étaient maintenues, telle autre solution pour
rait être envisagée.

- M. BAGGE ajoute que les gouvernements auront toujours la fa_culté d'accepter le projet en faisant des réserves.
- M. RUNDSTEIN fait remarquer qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas encore fourni de réponses. Ne serait-il pas désirable que le Secrétariat de la Société des Nations s'efforce de les obtenir?
- M. PILOTTI suggère que l'Institut adresse au Secrétariat une lettre indiquant que certains gouvernements ont fait connaître leurs observations sur le projet de l'Institut mais que, par contre, certains autres n'ont pas encore répondu.

Divers membres du Comité déclarent qu'ils s'efforceront de provoquer des réponses de la part des gouvernements qui n'ont pas encore présenté d'observations.

Le PRESIDENT, quant à lui, ne croit pas qu'il soit nécessai_ re d'attendre que tous les gouvernements aient répondu.

M. PILOTTI pense qu'une impression très favorable serait créée si l'Institut, tenant compte de certaines observations, pou-vait apporter quelques modifications de détail à son projet.

Le PRESIDENT se rallie à cette manière de voir. Il propose que M. Rabel établisse un rapport, dans lequel il indiquera les objections qui ont été présentées par les divers Gouvernements et les modifications de détail qui pourraient être facilement apportées au modifications de détail qui pourraient être facilement apportées au projet. En ce qui concerne les questions les plus importantes, il exposera séparément les solutions alternatives qui pourraient être exposera séparément les solutions alternatives qui pourraient être éventuellement envisagées. Enfin, le nouveau projet accompagné éventuellement envisagées. Enfin, le nouveau projet accompagné d'un rapport sera adressé au Conseil de la Société des Nations qui décidera de l'envoyer de nouveau, par les soins du Secrétariat, à tous décidera de l'envoyer de nouveau, par les soins du Secrétariat, à tous les Etats. A ce moment, tous les efforts seront faits pour obtenir l'adhésion des Etats extra-européens.

Il en est ainsi décidé.

M. RABEL remercie le Comité de la confiance qu'il vient de lui témoigner; il fera de son mieux pour s'en rendre digne.

La séance est close.